

N° 5906⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche en date du 4 février 2009, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des transports de la Chambre des députés, était joint un commentaire.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la commission compétente de la Chambre des députés ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes. Le Conseil d'Etat se base sur ledit texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire.

Le texte coordonné reprend, à l'exception de l'article V, le texte originaire du projet de loi, sous réserve de certaines adaptations proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2008 et reprises par la commission compétente de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat n'entend en principe pas revenir sur ces adaptations du texte initial. Il signale toutefois que le texte amendé de l'article IX sous 2 ne correspond pas au texte tel qu'il l'avait proposé dans son avis du 25 novembre 2008. Il lui semble pourtant qu'il s'imposerait de reprendre le texte en question, qui se lirait comme suit:

,,Art. IX.

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;

4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;

5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°;

6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“ “

Le texte tel qu'il figure actuellement dans la version coordonnée du projet de loi aurait notamment pour effet de rendre compétente la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, même en cas d'appel contre un jugement de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement (voir le No 4°). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de traiter dans un même point des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement et de la chambre criminelle de ce même tribunal, le mode de saisine étant différent (la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, par exemple, ne peut pas être saisie par citation directe).

Le Conseil d'Etat relève qu'une modification pourrait encore être apportée au point 2 du texte par lui proposé, à l'effet de préciser la compétence du juge de police même s'il ne se trouve pas encore saisi par voie de citation directe. A cet effet, le bout de phrase „lorsque celui-ci est saisi par citation directe“ serait à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle à l'article X, où il y a lieu d'écrire „... concernant la réglementation de la circulation ...“.

Les amendements proprement dits concernent l'article V du projet de loi.

La commission compétente de la Chambre des députés propose un texte modifié tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis. Les auteurs des amendements ont pris modèle sur l'article 61bis de la loi modifiée belge du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Le législateur belge a prévu, en matière de détection de la présence dans l'organisme d'une des substances prohibées, un premier contrôle, au moyen d'une batterie de tests standardisés, à l'effet de constater des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances entrant en lice.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au nouveau texte, sous réserve d'un certain nombre de précisions:

- la loi du 14 février 1955 a calqué la détection de substances prohibées sur le modèle existant en matière de détection d'alcoolémie. Il faudra donc un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12, pour que cette personne puisse être astreinte à se soumettre aux tests de dépistage. Du fait que le texte astreint le conducteur à une batterie de tests standardisés en vue de „la constatation de signes extérieurs de présomption d'influence“, il serait éventuellement possible d'induire que l'indice grave (préexistant) doit consister en autre chose qu'un signe extérieur sur la personne du conducteur. Pour parer à toute difficulté, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas plus prudent d'écrire au nouveau point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 (sous a)):

„la constatation (...) de signes extérieurs confirmant (alternatives: étayant, corroborant) la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et“.

- D'après les auteurs des amendements, il est nécessaire que plusieurs signes soient constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Cette dernière précision est reprise d'une circulaire ministérielle adressée en Belgique aux parquets. Si le Conseil d'Etat approuve les auteurs des amendements de renvoyer à un règlement grand-ducal pour l'exécution et l'application des tests standardisés, il considère toutefois que c'est à la loi elle-même de déterminer dans quel cas les tests sont à considérer comme concluants.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire sous b):

- „b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur (et non pas: le candidat) à un examen de la sueur ... (suivrait le reste du texte)“.
- Les auteurs des amendements retiennent que l'exécution des tests doit être parcourue complètement. Il s'agit également d'une précision figurant dans la circulaire ministérielle belge précitée. Le Conseil d'Etat considère qu'une telle exigence n'est pas toujours de mise. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut qu'au moins un signe corporel ait été constaté. Il n'est d'aucune utilité de faire passer à la personne contrôlée l'ensemble des tests, si, par exemple, aucun signe corporel n'a été constaté qui permettrait de présumer que cette personne est sous l'influence de substances prohibées.

Il sera ainsi aussi possible d'éviter un écueil du système qui pose problème en Belgique: les forces de l'ordre et les usagers considèrent apparemment que la procédure prend trop de temps et est trop compliquée. Il est vrai que ces difficultés semblent résulter aussi du fait que bon nombre de fonctionnaires de police ne sont pas assez familiarisés avec la batterie de tests standardisés et les auteurs des amendements sous examen insistent, à bon escient, sur la nécessité d'une formation adéquate des fonctionnaires de police.

Il faudrait en tout cas éviter, de par des exigences trop poussées en matière de tests standardisés, que les contrôles préventifs (point 10 du paragraphe 4 de l'article 12) deviennent impraticables, ou soient perçus par les usagers comme chicaniers (si les délais d'attente deviennent démesurés) ou discriminatoires (si, pour éviter que la file d'attente ne devienne trop longue et dangereuse pour la circulation, le contrôle est suspendu, voire arrêté).

Le cas échéant, il y aurait lieu de comparer les systèmes utilisés tant en Belgique qu'en Allemagne. Les critères qui seront en définitive retenus devraient en tout état de cause tenir compte des expériences acquises à l'étranger et être soumis à des scientifiques.

S'agissant des points 4 et 5 de l'article V, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'écrire „*Le point 1 du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 est modifié comme suit:*“ et „*Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

